Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/299	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**
Objet : **ACQUISTION DE MODULES COMPLEMENTAIRES, PRESTATIONS DE FORMATION ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS POUR LE SERVICE URBANISME**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur l'acquisition de modules complémentaires et maintenance du progiciel OXALIS pour le service urbanisme,

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposé par la société OPERIS sise 130, avenue Claude Antoine Peccot – 44700 ORVAULT et ce pour un montant annuel de 28 810,15 € H.T,

CONSIDERANT que la durée du contrat est d'un an à compter de sa notification,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société OPERIS sise 130, avenue Claude Antoine Peccot – 44700 ORVAULT, l'acquisition de modules complémentaires, prestations de formation et de maintenance des logiciels pour le service urbanisme et ce pour un montant annuel de 28 810,15 € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public

- Notifiée à la société **OPERIS**

Fait à Sevran, le 25 OCT. 2021

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 25 OCT. 2021

Affiché le : 25 OCT. 2021